

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N°19/2022 T

Réglementation de la circulation et du stationnement lors de travaux de renouvellement de branchement plomb / réseau Eau Potable
- Allée des Russules, Jonquilles et Bruyères

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande émanant de Monsieur Tonio MACHADO de la société ECOTS-BTP sollicitant un arrêté de restriction de circulation et de stationnement afin d'exécuter des travaux de renouvellement de branchements plomb, pour le compte de la SAUR qui fournit l'eau potable sur la commune ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETONS

Article 1^{er} : La société ECOTS BTP et ses sous-traitants sont autorisés à exécuter des travaux de renouvellement de branchement plomb sur le réseau d'eau potable aux :

- 6 allée des Russules,
- 22 allée des Jonquilles
- 6 bis, allée des Bruyères.

Les travaux auront lieu à compter du 21 mars 2022 pour une durée maximale de 30 jours.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- toutes garanties de sécurité devront être prises par l'Entreprise pour ses Agents travaillant sur le chantier ;
- le stationnement sera interdit au droit de chantier
- il sera interdit de dépasser,
- limitation de la vitesse à 30 km/h
- la circulation sera alternée et régulée manuellement
- les divers conteneurs de collecte des déchets devront être déposés au-delà du périmètre des travaux.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation relative à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité.

Les tranchées devront être remblayées et le revêtement définitif refait dans des délais raisonnables (voir délibération du conseil municipal, ci-jointe). L'ensemble de la mise en état devra être exécuté conformément au Règlement de la Voirie Départementale.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

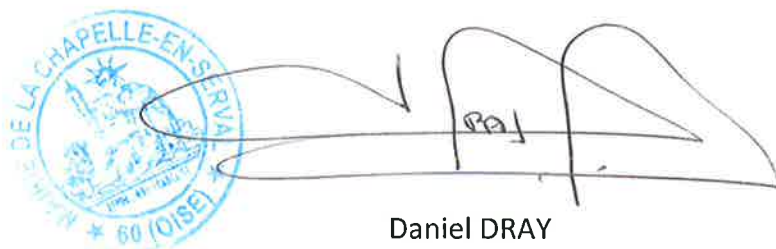
Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Les Elus en charge de ce dossier,
- le service de la Police Municipale
- les Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- les sté ECOTS BTP (et ses sous –traitants), SAUR
- le syndicat SIECCAO
- CCAC « service environnement »
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 10 mars 2022



Daniel DRAY
Maire,